Septembre 1959

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1959)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

4 septembre 1959

Ordonnance concernant l'apprentissage professionnel des ouvriers forestiers

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

dans le but d'assurer la formation professionnelle des futurs ouvriers forestiers, vu l'art. 9bis de la loi fédérale du 23 septembre 1955 portant modification de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts,

vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 concernant l'agriculture,

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Apprentissage

But de l'apprentissage, désignation de la profession

Art. **1.** L'apprentissage professionnel des ouvriers forestiers a pour but d'assurer à l'apprenti une solide préparation professionnelle en même temps qu'il lui indique les conditions dans lesquelles doit s'exercer la profession d'ouvrier forestier. Le maître d'apprentissage, tout en inspirant à l'apprenti l'amour du travail, s'efforcera de lui inculquer les notions indispensables pour devenir un ouvrier forestier qualifié.

Durée de l'apprentissage

Art. **2.** La durée de l'apprentissage est de deux ans.

Début de l'apprentissage

Art. **3.** L'apprentissage ne peut commencer avant l'âge de seize ans révolus. Il doit débuter au printemps, c'est-à-dire au commencement d'une année scolaire.

L'apprenti doit établir, en produisant un certificat médical, que son état de santé lui permet de faire cet apprentissage.

Contrat d'apprentissage

Art. **4.** Les rapports entre l'apprenti et le maître d'apprentissage sont réglés par un contrat écrit conclu avant l'entrée en apprentissage.

Le contrat d'apprentissage doit être signé d'une part par le maître d'apprentissage et l'employeur, par l'apprenti et son représentant légal d'autre part. 4 septembre 1959

Le contrat fixe en particulier les conditions d'engagement, les obligations de l'apprenti et de l'employeur, la durée du travail, le logement et l'entretien de l'apprenti, la redevance due à l'apprenti (denier de l'apprentissage), l'assurance contre la maladie, etc.

Le contrat d'apprentissage doit être établi en quatre exemplaires, dont un est destiné au représentant légal de l'apprenti, un au maître d'apprentissage, un à l'employeur et le quatrième à la Direction cantonale des forêts.

Le contrat doit être soumis pour approbation à la Direction des forêts. Cette dernière met gratuitement à disposition les formules nécessaires.

Conditions que doivent remplir le maître d'apprentissage et l'employeur

Art. **5.** N'entrent en considération comme maîtres d'apprentissage que les administrations forestières remplissant les conditions pour l'exécution du programme d'activité.

Le maître d'apprentissage est représenté par un ingénieur forestier permanent ou un forestier.

Le maître d'apprentissage et l'employeur doivent être agréés par la Direction des forêts. Ils sont responsables de la formation de l'apprenti.

Il ne sera confié à l'employeur qu'un apprenti pour sa formation. La Direction cantonale des forêts peut cependant autoriser des exceptions.

II. Programme d'apprentissage

Art. **6.** L'apprenti doit s'habituer à un travail exact, propre, exécuté avec habileté et rapidement. On lui confiera tous les travaux qui rentrent dans sa profession en tenant compte de son développement physique. Il doit les exécuter avec sûreté et ponctualité. Directives générales

4 septembre 1959

Il sera rendu attentif à temps aux risques d'accident qu'il court dans l'accomplissement de ces divers travaux.

Il doit accomplir et répéter toute la gamme des travaux qui rentrent dans sa profession, afin d'acquérir une solide préparation professionnelle qui lui permettra d'exécuter les travaux d'une manière indépendante et avec toute la célérité que l'on demande d'un bon ouvrier forestier.

L'apprenti peut être occupé durant la deuxième année (hiver) pendant un temps relativement court aux travaux exécutés à forfait.

L'apprenti doit tenir un journal dans lequel il résume son activité. Il le fera viser chaque trimestre par l'employeur et le présentera à la fin de l'apprentissage à la commission des examens.

Formation pratique

Art. **7.** L'employeur doit enseigner à l'apprenti les matières suivantes:

1. Première année:

— Adaptation au travail en forêt
— Utilisation et entretien du matériel
— Travaux de pépinière et de culture
— Soins aux rajeunissements naturels et aux perchis
— Participation aux dénombrements
— Récolte et traitement des graines
— Mesures pour prévenir les dommages causés par le gibier
— Abatages (cas normaux)
— Initiation à la scie à moteur
— Façonnage des assortiments usuels de bois d'œuvre et de bois de feu
— Transport de bois empilé.

Deuxième année

— Répétition d'une façon indépendante de tous les travaux exécutés durant la première année

— Abatage des arbres pendants, penchés ou fourchus (cas spéciaux)
— Transport et dépôt de bois de tige
— Découpage de bois long, mi-long et de traverses
— Mesurage
— Organisation des coupes
— Participation à un abatage exécuté à forfait (maximum 3 mois)
— Elagage des arbres sur pied
— Aménagement et entretien de chemins, constructions sur le terrain
— Manipulation des matières explosives.

Connaissances professionnelles

Art. 8. L'apprenti doit acquérir les connaissances professionnelles suivantes:

Principes généraux

Importance de la forêt, connaissance des conditions de station forestière, connaissance des essences et de leurs particularités.

Sylviculture

Genres et formes d'exploitation. Soins aux rajeunissements naturels et aux perchis.

Organisation et exploitation forestière

Propriétés du bois, ses défauts, mesurage, assortiments, estimation des assortiments et inventaire du peuplement.

Protection forestière

Influences dommageables (climat, champignons, insectes, gibier, bétail, feu); moyens de les combattre.

Construction et entretien de chemins

Initiation au travail; organisation des abatages, connaissance des machines et outils.

4 septembre 1959

Connaissance des lois et de l'organisation forestière

Loi sur les forêts, assurances, contrats de travail et contrats pour les travaux à exécuter à forfait, prévention des accidents, organisation des premiers secours en cas d'accident, organisation forestière.

Cours professionnels

Art. **9.** L'apprenti a l'obligation de suivre pendant son apprentissage un cours pour bûcherons A et B (cours avec utilisation de la scie à moteur), ainsi que les cours organisés à leur intention par les écoles complémentaires professionnelles. A cet effet, le maître doit accorder à l'apprenti le temps nécessaire pour fréquenter ces cours sans opérer aucune retenue sur le salaire.

C'est le domicile de l'apprenti qui est déterminant pour désigner l'école professionnelle qu'il doit suivre.

Si le nombre des apprentis le permet, la Direction des forêts peut organiser à leur intention des cours spéciaux qui peuvent compléter les cours profesionnels ou ceux donnés à l'école complémentaire.

III. Examens de fin d'apprentissage

En général

Art. **10.** L'examen de fin d'apprentissage doit permettre de constater si le candidat possède les notions de la pratique ainsi que les connaissances indispensables pour exercer la profession d'ouvrier forestier.

Les examens sont organisés par l'autorité cantonale; ils sont gratuits pour l'apprenti.

Durée

Art. **11.** L'examen, d'une durée d'un jour et demi, comprend deux parties:

a) travaux pratiques	7 heures (1 jour)
b) connaissances professionnelles . . .	1 à 2 heures
c) connaissances relatives à la pratique des affaires	environ 3 heures

Organisation

Art. **12.** Les examens sont organisés par une commission d'examen nommée par la Direction des forêts et comprenant

quatre experts, soit un ingénieur forestier, un forestier, un ouvrier forestier ainsi qu'un expert de la branche professionnelle. L'ingénieur forestier préside la commission.

4 septembre 1959

Art. **13.** On indiquera au candidat le lieu de son travail d'examen. On lui remettra les outils nécessaires, ainsi que les pièces lui permettant d'effectuer son travail; on le renseignera au besoin sur les problèmes qu'il aura à résoudre.

Examens

Les experts doivent veiller à ce que l'apprenti soit occupé pendant un temps convenable à résoudre toutes les tâches qui ressortissent à la profession, afin qu'ils puissent se faire une juste appréciation de la formation professionnelle du candidat.

Pendant les examens, les candidats seront soumis à une surveillance consciencieuse. Les examinateurs traiteront les candidats avec bienveillance et leur feront au besoin des observations objectives.

Art. **14.**

Matières d'examen

1. Travail pratique

a) abatage et façonnage;

b) travaux dans les pépinières;

c) soins aux rajeunissements naturels et aux perchis;

d) maniement et entretien des outils et machines;

e) construction et entretien des chemins.

2. Connaissances professionnelles

L'examen doit avoir lieu si possible à l'aide de matériel intuitif.

a) connaissance des différentes essences et de leur emploi;

b) décomptes tirés de la pratique, en particulier décomptes de bois de tige et de bois empilé;

c) législation forestière, assurances;

d) protection forestière;

e) tenue du journal.

4 septembre 1959

3. Connaissances relatives à la pratique des affaires

a) Langue maternelle;
b) calcul;
c) comptabilité;
d) instruction civique et connaissance de l'économie.

Appréciation et fixation des notes

Art. **15.** On considérera comme facteurs déterminants dans l'appréciation des travaux d'examen le travail pratique, la division du travail, l'ordre et la propreté, l'habileté et le temps employé.

Les experts apprécient les travaux d'examen spécifiés à l'art. 14 en donnant l'une des notes suivantes pour chacun des points d'appréciation:

Appréciation du travail		Note
excellent sous tous les rapports	très bien	1
bon, avec de légers défauts	bien	2
travail utilisable	suffisant	3
ne répondant pas au minimum exigé . .	insuffisant	4
travail inutilisable ou non effectué . .	nul	5

Pour les appréciations «très bien à bien» ou «bien à suffisant» on peut donner les notes intermédiaires de 1,5 et 2,5. Il n'est pas permis de donner d'autres demi-points. Les notes concernant les travaux pratiques, connaissances professionnelles et connaissances relatives à la pratique des affaires sont représentées par la moyenne des notes obtenues dans les branches respectives. Elles sont fixées à la décimale.

Résultat de l'examen

Art. **16.** Le résultat de l'examen s'exprime par une note globale constituée par la moyenne des trois notes suivantes, celle du travail pratique étant comptée à double:

notre du travail pratique (deux fois)
note des connaissances professionnelles
note moyenne de l'examen sur les connaissances relatives à la pratique des affaires.

La note globale est la moyenne de ces notes ($^1/_4$ du total des notes); elle est calculée à la décimale.

L'examen est réputé réussi lorsque la note du travail pratique et la notre globale ne dépassent pas chacune la valeur de 3,0.

Si, au cours de l'examen, les experts remarquent des lacunes dans la formation professionnelle de l'apprenti, ils doivent donner des renseignements précis sur leurs constatations en les mentionnant dans la feuille d'examen. La Direction des forêts prend alors les mesures nécessaires.

Une fois remplie, la feuille d'examen doit mentionner si l'examen est réussi ou non. Elle est signée par les experts et par le chef de la Direction cantonale des forêts.

Certificat de capacité

Art. **17.** L'apprenti qui a subi les examens avec succès reçoit le certificat de capacité cantonal, qui lui confère la qualité d'ouvrier forestier.

Les notes d'examen seront consignées sur une feuille spéciale jointe au certificat de capacité.

IV. Dispositions finales

Art. **18.** La Direction des forêts est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Cette tâche peut être confiée à un fonctionnaire forestier cantonal.

Art. **19.** La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication; elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 4 septembre 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Giovanoli

Le chancelier:
Schneider

8 sept. 1959

Décret du 21 mai 1957 concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école (Complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 46 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Le décret du 21 mai 1957 est complété par un article 2bis de la teneur suivante:

Art. 2bis. L'Etat verse, conformément aux dispositions ci-après, des subsides en faveur de la construction, de la transformation et de l'agrandissement de locaux scolaires à l'intention des classes de gymnase en dehors de la scolarité obligatoire (troisième à première *b*).

Les subsides ordinaires sont de 10 à 50 % des frais, suivant la force contributive de la commune, par tête d'habitant calculée en fonction du nombre d'élèves, ainsi que la quotité totale d'impôt des communes du canton qui envoient des élèves dans le gymnase en cause.

Le classement, qui est opéré chaque année selon les mêmes normes, est basé sur le facteur de capacité moyen, déterminé par le Conseil-exécutif pour toutes les communes bernoises. L'échelle va de la moitié jusqu'au double de ce facteur.

Des subsides supplémentaires sont alloués jusqu'à concurrence de 25 % si le facteur de capacité calculé conformément à l'alinéa précédent est inférieur à la moyenne cantonale.

Le calcul des subsides ordinaires et supplémentaires est établi sur la base des six dernières années fiscales pour lesquelles le bureau cantonal de statistique possède une documentation. 8 sept. 1959

II. Le présent complément entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 8 septembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
W. König

Le chancelier:
Schneider

8 septembre 1959

Ordonnance du 8 novembre 1957 concernant l'octroi de bourses aux élèves des écoles moyennes (Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 16 de l'ordonnance du 8 novembre 1957 reçoit un second alinéa de la teneur suivante:

> Des bourses de perfectionnement ou en faveur d'élèves d'écoles secondaires ou moyennes peuvent également être accordées à des élèves de régions proches de la frontière cantonale qui fréquentent une école moyenne publique d'un canton voisin, mais à la condition que la fréquentation d'une école bernoise correspondante occasionne, du fait des communications, des frais supplémentaires trop élevés.

2. Le présent complément entrera en vigueur immédiatement. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 8 septembre 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Giovanoli

Le chancelier p. s.:
Chr. Lerch

10 sept. 1959

Décret portant constitution et délimitation de la paroisse St-Mathieu à Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** Le territoire, décrit à l'art. 2 ci-après, de la paroisse St-Paul de Berne-Bremgarten est séparé de cette dernière et, dans le cadre de la Paroisse générale réformée de la ville de Berne, érigé en une paroisse indépendante sous la désignation de «paroisse St-Mathieu de Berne».

Art. **2.** La nouvelle paroisse St-Mathieu comprend le territoire sis au nord de la Studerstrasse avec prolongement en ligne droite des deux côtés jusqu'à l'Aar, toute la presqu'île de l'Enge, le territoire de la commune politique de Bremgarten et l'agglomération de la Neubrücke sise au bord de l'Aar côté ville, le tout selon le plan de l'Office du cadastre de la ville de Berne, du 1er mai 1959.

Art. **3.** La nouvelle paroisse s'organisera conformément à la loi. Le Conseil de paroisse actuel de la paroisse St-Paul Berne-Bremgarten organisera en temps et lieu l'élection du Conseil de paroisse de la paroisse St-Mathieu et assurera jusqu'à l'entrée en fonctions de ce dernier les attributions qui lui compètent.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement d'organisation de la paroisse St-Mathieu feront règle pour celle-ci, par analogie, les dispositions du règlement de la paroisse St-Paul.

10 sept. 1959

Les règlements d'organisation de la Paroisse générale réformée de Berne et de la nouvelle paroisse St-Paul seront au besoin adaptés aux dispositions du présent décret et soumis au Conseil-exécutif pour ratification.

Art. **4.** Le fonds des pauvres de la paroisse actuelle sera partagé équitablement entre la paroisse St-Paul et la paroisse St-Mathieu.

Art. **5.** Des six postes de pasteur de la paroisse St-Paul actuelle, deux seront attribués à la paroisse St-Mathieu.

Les titulaires (Rossfeld et Bremgarten) fonctionneront jusqu'à la fin de la période en cours comme pasteurs de la nouvelle paroisse, sur quoi il y aura lieu d'appliquer les dispositions des art. 36 et suivants de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes.

Art. **6.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960; le Conseil-exécutif prendra les mesures voulues en vue de son exécution. A cette date, la dénomination «paroisse St-Paul de Berne-Bremgarten» sera modifiée en «paroisse St-Paul de Berne».

Berne, 10 septembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
W. König

Le chancelier:
Schneider

Décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat

14 sept. 1959

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 20, ch. 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Structure des traitements

Art. **1er.** Les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat comprennent:

a) la rétribution fondamentale assurée (art. 2, 3 et 4);
b) la rétribution fondamentale non assurée (art. 21);
c) l'allocation de résidence (art. 7);
d) l'allocation de famille (art. 8);
e) l'allocation pour enfants (art. 9).

Ils sont versés ordinairement chaque mois.

Droit au traitement

Le droit au traitement court du jour de l'entrée au service de l'Etat et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès sont réservées.

Traitements des conseillers d'Etat

Art. **2.** Les membres du Conseil-exécutif touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 30 360.— annuellement. Le président reçoit un supplément de fr. 2400.— par an.

Traitements des juges à la Cour suprême, etc.

Art. **3.** La rétribution fondamentale assurée des membres de la Cour suprême, du président du Tribunal administratif, du chancelier d'Etat, du président de la Commission des recours et

14 sept. 1959

du procureur général est de fr. 25 956.— par an. Le président de la Cour suprême touche un supplément annuel de fr. 1500.—.

Rétribution fondamentale assurée

Art. **4.** La rétribution fondamentale assurée des autres membres du personnel de l'Etat comporte les classes de traitement suivantes:

Classe	sup. A.	fr. 17 604—23 760	Classe	10	fr. 8808—12 432
»	sup. B	» 16 560—22 248	»	11	» 8292—11 736
»	1	» 15 540—20 724	»	12	» 7776—11 052
»	2	» 14 676—19 680	»	13	» 7416—10 536
»	3	» 13 812—18 648	»	14	» 7116—10 020
»	4	» 12 948—17 604	»	15	» 6840— 9 492
»	5	» 12 096—16 584	»	16	» 6576— 8 976
»	6	» 11 388—15 708	»	17	» 6264— 8 460
»	7	» 10 704—14 856	»	18	» 5952— 7 944
»	8	» 10 020—13 980	»	19	» 5712— 7 512
»	9	» 9 324—13 116	»	20	» 5472— 7 080

Les directeurs des maisons de santé, l'intendant de l'impôt et l'ingénieur cantonal touchent une rétribution fondamentale assurée selon classe supérieure A.

Le classement des autres postes est fixé dans l'appendice au présent décret.

Fixation de traitements par le Conseil-exécutif

Art. **5.** Le personnel dont le traitement n'est pas fixé par le Grand Conseil est rangé par le Conseil-exécutif dans les classes prévues à l'art. 4.

Le Conseil-exécutif arrêtera des directives quant à la rétribution du personnel ne travaillant pas à poste plein, ou engagé à titre auxiliaire, ou encore à fin d'apprentissage, pour le personnel domestique et agricole du sexe féminin, ainsi que pour les femmes d'agents également occupées au service de l'Etat. Le personnel masculin engagé à poste fixe devra toucher au minimum le traitement de la 20e classe.

Les allocations de famille et pour enfants dont bénéficie le personnel agricole en vertu de la législation fédérale ou cantonale sont imputées sur le traitement des intéressés.

Art. **6.** Jusqu'à ce que le maximum du traitement soit atteint, il est versé à l'expiration de chaque année civile, au début du trimestre qui suit, une allocation pour années de service. Cette allocation est en règle générale de un dixième de la différence entre le minimum et le maximum du traitement. 14 sept. 1959

Allocations d'ancienneté

Il est loisible au Conseil-exécutif de tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui qu'occupe l'intéressé.

Art. **7.** Les allocations de résidence sont, par année, fixées comme suit: Allocations de résidence

Classe de résidence	Célibataires Fr.	Agents mariés Fr.
1	80.—	120.—
2	160.—	240.—
3	240.—	360.—
4	320.—	480.—
5	400.—	600.—

Il n'est par versé d'allocation pour les localités non rangées dans une classe de résidence.

Le classement des localités dans les cinq catégories de résidence est arrêté par le Conseil-exécutif, en ayant égard aux besoins de l'administration et aux conditions particulières.

C'est le classement du lieu de travail qui est déterminant en règle générale pour le montant de l'allocation de résidence.

Les agents célibataires qui jouissent de l'entretien gratuit, de même que les agents mariés qui jouissent de cet entretien pour eux et leur famille, n'ont pas droit à une allocation de résidence.

L'allocation est abaissée comme il convient lorsque l'Etat fournit un logement moyennant un loyer réduit ou verse une indemnité de logement.

L'agent qui touche une indemnité en espèces en lieu et place de l'entretien gratuit ou du logement a droit à l'indemnité de résidence intégrale.

Art. **8.** Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de fr. 360.— par an. Elle n'est cependant pas Allocation familiale

14 sept. 1959

versée, en règle générale, ou est réduite comme il convient, pour ceux dont la femme exerce une activité lucrative.

Les célibataires, de même que les veufs et divorcés qui accomplissent une obligation d'assistance ou qui font ménage en commun avec leurs parents ou des frères et sœurs, et subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entièrement, soit en partie.

Allocation pour enfants

Art. **9.** L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18e année révolue de l'enfant une allocation de fr. 240.—. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de gagner à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de sa 18e année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

Dans le cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat.

Une contribution représentant la moitié de l'écolage est versée aux fonctionnaires occupés à Berne et dont les enfants fréquentent l'Ecole de langue française. Cette contribution est accordée pour autant que le fonctionnaire en question ait été nommé eu égard à sa langue maternelle française.

Changement de lieu de domicile, etc.

Art. **10.** Les relèvements ou réductions de traitement résultant de changements quant au lieu de domicile ou de travail, à l'état civil, au nombre des enfants ou à l'activité lucrative de la femme, ont effet dès le début du trimestre qui suit celui pendant lequel le fait en cause s'est produit.

Tous changements de ce genre doivent être annoncés à l'Office du personnel par la voie du service et par écrit. Si, ensuite d'omission de donner cet avis, il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé. Le droit à allocation en raison des changements spécifiés ci-dessus ne court que dès le début du trimestre qui suit celui pendant lequel le changement a été annoncé.

14 sept. 1959

Art. **11.** En cas de transfert dans *une* classe supérieure de traitement, l'agent reçoit le même nombre d'allocations d'ancienneté que dans la classe précédente.

Promotion

Si la promotion est de plus d'une classe, la rétribution fondamentale assurée touchée jusqu'alors est majorée de deux allocations d'ancienneté de la nouvelle classe. Si le montant ainsi déterminé ne concorde avec aucun des échelons d'ancienneté de la nouvelle classe de traitement, la rétribution est arrondie à l'échelon immédiatement supérieur, mais pour le moins au minimum et pour le plus au maximum de la nouvelle classe.

Art. **12.** Il peut être tenu compte de services ou capacités particuliers, de même que de l'assignation de tâches supplémentaires ou de la suppléance permanente d'un supérieur, par

Prise en considération de services particuliers

a) l'octroi d'années de service;

b) un supplément de traitement jusqu'à concurrence des deux dixièmes de la différence entre le minimum et le maximum;

c) la promotion dans la classe de traitement immédiatement supérieure.

Ces améliorations de traitement sont révoquées entièrement ou partiellement au cas où les conditions de leur octroi ne sont plus remplies intégralement ou sont devenues caduques.

Afin de conserver ou de procurer à l'administration, dans un poste important, un fonctionnaire particulièrement capable, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement élever la rétribution fondamentale jusqu'à concurrence du quart de son maximum.

Conservation et recrutement d'agents particulièrement capables

D'utiles suggestions en vue d'améliorations organiques ou techniques peuvent être récompensées par des allocations uniques.

14 sept. 1959

Gratifications d'ancienneté

Art. **13.** Après 25 et 40 années de service, il est accordé au personnel de l'Etat à plein emploi, dont le travail est satisfaisant, une gratification d'ancienneté, en espèces ou en nature, égale à la rétribution fondamentale d'un mois, toutefois d'au minimum fr. 500.—. Il est en outre délivré un diplôme.

En cas de mise à la retraite ou de décès, il est versé une gratification partielle si l'agent a été en service pendant moins de 25 ou 40 ans, mais toutefois pendant 20 ou 35 ans au moins. Pour 20 ou 35 ans de service, la gratification est de 50 % d'une gratification complète; elle s'augmente de 10 % par année de service entière.

Pour le personnel non entièrement occupé, la gratification est fixée par la Direction des finances d'après le degré d'occupation. Elle n'est accordée que si le travail au service de l'Etat dépasse le 15 %.

Prestations en nature

Art. **14.** La valeur des prestations en nature (logement, entretien, chauffage, éclairage, etc.) est déduite du traitement. Elle est fixée par le Conseil-exécutif.

Indemnités spéciales

Art. **15.** Les indemnités pour travail supplémentaire, de même que celles de logement, d'habillement, etc., sont fixées par le Conseil-exécutif.

Traitement en cas de maladie, service militaire, etc.

Art. **16.** Le traitement à payer en cas d'absence pour cause de maladie, service militaire, congé ou d'autres motifs, est réglé par le Conseil-exécutif.

Traitement après décès

Art. **17.** En tant qu'ils étaient à sa charge, les proches d'un agent qui décède ont droit à son traitement pendant trois mois encore dès le jour du décès. Dans des cas spéciaux, le Conseil-exécutif peut accorder la jouissance du traitement aux proches, pour trois mois au maximum, même s'ils n'étaient pas entretenus par le défunt.

Si les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat à teneur des art. 23 à 52

du décret régissant cette institution, le Conseil-exécutif peut, en cas de besoin particulier, étendre la jouissance du traitement de six autres mois encore au maximum. 14 sept. 1959

Sont considérés comme proches le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

Art. **18.** Toutes contestations touchant l'application du présent décret seront vidées par le Tribunal administratif, exception faite des cas qui sont de la compétence du Conseil-exécutif. Contestations en matière de traitements

Les demandes doivent être présentées au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès la notification d'une décision négative.

L'action devant le Tribunal administratif ne peut être introduite qu'après refus, par le Conseil-exécutif, d'admettre les prétentions de l'intéressé. Elle doit l'être alors dans un délai de six mois.

Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

Art. **19.** On détermine la rétribution fondamentale à laquelle chaque agent a droit dès le 1er janvier 1960 en reportant dans d'ordre prévu à l'art. 4 ci-dessus la classe de traitement antérieure, ainsi que le nombre d'allocations d'ancienneté allouées à cette date. Traitements dès le 1er janvier 1960

Art. **20.** L'augmentation de la rétribution fondamentale assurée découlant de l'application de l'article 19 est assurée auprès de la Caisse d'assurances, même si l'intéressé est âgé de plus de 60 ans. Caisse d'assurance

L'Etat et les personnes assurées antérieurement au 1er janvier 1960 verseront à la Caisse d'assurance, en plus du 9 % de l'Etat et du 7 % des assurés, les montants suivants:

a) assurés des classes d'âge

1925 et postérieures	2	mensualités
1924 à 1920	3	»
1919 à 1910	4	»
1909 à 1900	5	»
1899 et antérieures	6	»

14 sept. 1959

b) l'Etat:

9 mensualités plus 1,5 million de francs.

Les mensualités sont versées en 12 acomptes.

Si la mise à la retraite a lieu avant le versement intégral des mensualités versées sous lettre *a),* les relèvements de rente seront affectés entièrement au paiement des mensualités.

Rétribution fondamentale non assurée

Art. **21.** La rétribution fondamentale non assurée (article 1er, lettre *b)* est du 10 % de la rétribution fondamentale assurée.

Professeurs et ecclésiastiques

Art. **22.** Les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université, ainsi que ceux des ecclésiastiques, sont réglés par des décrets spéciaux.

Abrogation d'actes législatifs antérieurs

Art. **23.** Toutes dispositions d'autres décrets qui seraient contraires au présent décret sont abrogées. C'est en particulier le cas pour le décret du 13 février 1956 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat, ainsi que pour ses modifications et compléments des 13 novembre 1956, 12 novembre 1957 et 10 novembre 1958, à l'exception de l'appendice.

Exécution

Art. **24.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960. Le Conseil-exécutif est chargé de son application; il édictera les dispositions d'exécution nécessaires à cet effet.

Berne, 14 septembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
W. König

Le chancelier:
Schneider

Décret concernant l'octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat à partir du 1er janvier 1960

14 sept. 1959

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** Les membres d'autorités et du personnel de l'Etat toucheront pour l'année 1960 une allocation de renchérissement du 6 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

Art. **2.** A moins qu'une modification sensible de la situation ne rende nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est autorisé à verser l'allocation pendant les années suivantes.

Art. **3.** L'allocation est versée en même temps que le traitement mensuel.

Art. **4.** L'allocation n'est pas assurée.

Art. **5.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960. Il abroge celui du 19 février 1958 portant octroi d'une allocation pour l'année 1958 (avec sa modification du 10 novembre 1958). Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 14 septembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
W. König

Le chancelier:
Schneider

14 sept. 1959

Décret du 14 février 1956 concernant les traitements des professeurs de l'Université (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 28 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Le décret du 14 février 1956 est modifié comme suit:

Art. 3. Les professeurs auxquels sont conférés des mandats d'enseignement supplémentaires touchent pour le second mandat un supplément de traitement que fixe le Conseil-exécutif. Toutefois, la rétribution fondamentale assurée et le supplément ne peuvent ensemble excéder fr. 27 000.—. L'art. 2, al. 1, demeure réservé.

Art. 5. La rétribution fondamentale assurée est la suivante:

Professeurs ordinaires	fr. 17 604.—	à	23 760.—
Professeurs extraordinaires	fr. 14 676.—	à	19 680.—

Art. 7. Les honoraires dus aux professeurs honoraires et aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés sont fixés par le Conseil-exécutif en ayant égard au nombre des heures d'enseignement. Ils sont d'au minimum fr. 720.— par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé est chargé d'un mandat d'enseignement approuvé par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause.

Le traitement des lecteurs est fixé de cas en cas par le Conseil-exécutif.

2. L'art. 20 du décret du 14 septembre 1959 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat s'applique à l'augmentation de 10 % de la rétribution fondamentale assurée résultant du chiffre 1 ci-dessus. Les professeurs extraordinaires verseront cinq mensualités en vue de la nouvelle augmentation de la rétribution fondamentale assurée. 14 sept. 1959

3. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 14 septembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
W. König

Le chancelier:
Schneider

14 sept. 1959

Décret du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en exécution de l'art. 54, al. 1, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Les dispositions ci-après du décret du 16 février 1953 sont modifiées comme suit:

Art. 10, al. 1. Les pasteurs touchent une rétribution fondamentale en espèces assurée de fr. 9727.— à fr. 14 047.—.

Art. 12, al. 1. Les diacres touchent une rétribution fondamentale en espèces assurée de fr. 9043.— à fr. 13 195.—. Ils disposent en outre d'un logement et reçoivent leur bois, ou une prestation en espèces.

Art. 14, al. 1. Les desservants et vicaires touchent une rétribution fondamentale assurée au prorata de fr. 9348.— annuellement lorsqu'ils sont occupés à poste plein, et de fr. 3588.— lorsqu'ils remplissent ces fonctions en plus d'un emploi principal. Les desservants et les remplaçants de pasteurs auxiliaires et de vicaires sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires, respectivement comme les vicaires.

Art. 18, al. 1. La rétribution fondamentale en espèces assurée du chanoine résidant et des curés est de fr. 7433.— à fr. 11 057.—.

Art. 19, al. 2. L'indemnité due aux desservants et vicaires à poste accessoire est fixée de cas en cas par le Conseil-exécutif suivant l'étendue de leur activité. Le vicaire personnel touche une rétribution fondamentale assurée de fr. 5028.—. 14 sept. 1959

Art. 20, al. 1. Les vicaires permanents reçoivent un traitement en espèces assuré de fr. 5172.— à fr. 6048.—, dont le maximum est acquis après six années de service.

Art. 24. Sauf dispositions dérogatoires du présent décret, le décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat s'applique également aux ecclésiastiques des trois Eglises nationales bernoises.

2. L'art. 20 du décret du 14 septembre 1959 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat s'applique à l'augmentation de la rétribution fondamentale assurée découlant du chiffre 1 ci-dessus.

3. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960. Il abroge celui du 14 février 1956. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 septembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
W. König

Le chancelier:
Schneider

15 septembre 1959

Ordonnance du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, le cours d'eau privé suivant est placé sous la surveillance de l'Etat:

Le Wittenbach avec ses affluents, qui traverse la commune de Lauperswil et se jette dans l'Emme.

L'approbation et le versement de subsides concernant les endiguements ou travaux complémentaires qui pourraient s'imposer par la suite seront de la compétence de la Direction de l'agriculture.

Le présent arrêté sera publié de la manière usuelle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 15 septembre 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider